



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2018-064/

portant réglementation du BRUIT
sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de FOËCY (Cher)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4, L 2215-3 et L 2215-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ; R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-25 à R 571-31 et R 571-91 à R 571-97 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-23 à R 111-23-3 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1385 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R 610-1 et R 623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté municipal n° 2002-33 du 19 juillet 2002 portant réglementation du bruit sur le territoire de la commune de FOËCY, pour prendre en compte les évolutions du droit et des habitudes de vie ;

ARRÊTE

PRINCIPE GÉNÉRAL

Article 1^{er} : aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les dispositions s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant :

- ✓ des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- ✓ des aéronefs,
- ✓ des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- ✓ des installations nucléaires de base ;
- ✓ des installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie.

Article 2 : dans le cas particulier où des mesures acoustiques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'urgence devant être respectées sont fixées par les articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique.

Article 3 : des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 1^{er} pourront être accordées, à titre exceptionnel, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

LEUX PUBLICS OU PRIVÉS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 : sur la voie publique et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- la diffusion de musique ou de message, par chants ou par haut-parleurs ;
- les réparations ou réglages de moteur (sauf remise en état d'un véhicule immobilisé suite à une avarie foruite en cours de circulation) ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- les conversations bruyantes entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ;
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice ;
- ...

ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 5 : dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, l'exploitant ou l'exercice individuel ou collectif, sur un domaine privé ou public, d'activités sportives et de loisirs telles que les sports mécaniques susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur niveau sonore ne doit troubler en aucun cas le repos et la tranquillité de la population.

DIFFUSION SONORE DANS LES LIEUX MUSICAUX

Article 6 : les dispositions s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 7 : les propriétaires, gérants et exploitants d'établissements recevant du public (tels que les cafés, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, salles communales, discothèques, cinémas, campings...) susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. En aucun endroit accessible au public de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen de 120 dB (C) en crête.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 8 : les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les responsables d'établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne troublent le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article 9 : toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, ne relevant pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer des activités (sauf en cas d'intervention urgente pour la sécurité des personnes et des biens) que :

- de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi
- de 8h00 à 19h00 le samedi
- Interdit le dimanche et les jours fériés

Toutefois, en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs pourront être prescrits par le Maire.

En revanche, en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés, par affichage, par l'entrepreneur au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 10 : les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (effaroucheurs sonores) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte aux périodes pendant lesquelles les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance minimum de 200 mètres vis-à-vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée. En tout état de cause, leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

PROPRIETES PRIVÉES

Article 11 : les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'utilisation de systèmes de climatisation, d'installations techniques quelles qu'elles soient, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménager, par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux. LES BRUITS EMIS A L'INTERIEUR DES PROPRIETES AUDIBLES DE L'EXTERIEUR ET PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE PAR LEUR DUREE, LEUR INTENSITE OU LEUR CARACTERE REPETITIF SONT INTERDITS.

Article 12 : les travaux temporaires de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi ;
- de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 le samedi ;
- de 10h00 à 12h00 le dimanche et les jours fériés.

Les horaires des travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers sont fixés par l'article 9 du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : les infractions au présent arrêté sont relevées par le Maire ou le Maire Adjoint, officiers de police judiciaire et la Gendarmerie. Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. En revanche, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques. Indépendamment des éventuelles poursuites pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} classe, réprimées selon les textes en vigueur.

Article 14 : l'arrêté municipal n° 2002-33 du 19 juillet 2002 portant réglementation des bruits de voisinage sur le territoire de la commune est abrogé.

Article 15 : la secrétaire générale, le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat le 03 AOÛT 2018

- publié le 03 AOÛT 2018

Foëcy, le 3 août 2018
Le Maire,
Patrick TOURNANT



